

PROJET DE LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

DOCUMENT
QUESTIONS-RÉPONSES

Contexte général

1. Quels sont les objectifs du projet de loi à l'égard du financement?

- Le projet de loi vise à amener les promoteurs à **mieux provisionner les caisses** de retraite, ce qui les rendra moins vulnérables à une conjoncture défavorable, grâce à :
 - l'introduction d'une marge de sécurité (provision pour écarts défavorables);
 - les contrôles imposés aux améliorations et aux congés de cotisations ;
 - les évaluations actuarielles annuelles.
- Pour les travailleurs et les retraités, les mesures visent l'atteinte d'une plus grande **sécurité des prestations**, grâce :
 - aux mesures précédentes ;
 - à la possibilité qui leur sera offerte d'acheter leur rente auprès d'un assureur.
- Le projet de loi vise également à amener les intervenants à effectuer une **meilleure gestion des risques** :
 - en liant le niveau de la provision pour écarts défavorables à la politique de placement du régime.
- Le projet de loi vise à offrir davantage de **flexibilité** aux promoteurs dans la façon de financer les régimes de retraite :
 - par l'utilisation de la lettre de crédit offerte par un établissement financier et qui a une sécurité équivalente à des versements en argent.
- Il assure aux retraités une **équité** dans l'utilisation des excédents d'actif.

2. Que risque-t-il d'arriver si on ne fait rien?

- Les régimes, déjà affaiblis par la chute des marchés boursiers de 2001 et 2002 et la baisse des taux d'intérêt, continueront d'être financés à leur minimum et ils ne seront pas prêts à faire face à une autre conjoncture économique défavorable.
- Le risque de pertes de droits lors de la terminaison du régime demeurera élevé.
- Le défaut d'adapter nos règles de financement aux nouvelles réalités, tel le vieillissement de la population dans les régimes, risque de fragiliser la sécurité des prestations.

3. Quels sont les régimes visés par le projet de loi?

- Ce sont les régimes de retraite à prestations déterminées assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, ce qui excluent les régimes de la fonction publique ainsi que certains régimes d'entreprises de compétence fédérale.
- Des règles particulières seront prévues par règlement pour les régimes des municipalités, universités et centres de la petite enfance.

Provision pour écarts défavorables

4. Comment sera déterminé le niveau de la provision pour écarts défavorables?

- La provision sera propre à chaque régime et sera déterminée à partir de sa politique de placement. À titre d'exemple, pour un régime ayant le profil moyen d'investissement (l'actif est exposé à 40 % au rendement des titres à revenu fixe et à 60 % au rendement des titres à revenu variable), la provision représenterait environ 7 % du passif actuariel de solvabilité.
- Des discussions sont en cours avec l'Institut canadien des actuaires afin d'établir une formule simple et pratique de détermination de la provision.

5. Qu'est-ce qui permettra à la provision pour écarts défavorables de s'accumuler?

- La constitution de la provision se fera à partir des excédents des régimes de retraite et de certains paiements d'amortissement de déficits. Il sera notamment interdit de prendre un congé de cotisation tant que la provision ne sera pas pleinement constituée. Par ailleurs, les améliorations aux prestations devront être financées au moyen de cotisations spécifiques, même pour les régimes solvables, tant que la provision n'aura pas été accumulée.

6. Est-ce que la provision pour écarts défavorables entraînera des coûts pour les entreprises?

- Pour certains employeurs, les mesures proposées peuvent occasionner un coût supplémentaire par rapport à la situation actuelle dans la mesure où ils devront continuer de verser certains paiements d'amortissement et ne pourront utiliser les excédents pour prendre des congés de cotisations tant que la provision n'aura pas entièrement été constituée.
- Par contre, la provision sert à absorber les années de mauvais rendements, ce qui réduit les obligations des entreprises au titre du régime de retraite à certaines périodes. Dans le contexte où un régime de retraite connaît successivement des périodes d'excédents et de déficits, la provision permet de stabiliser le niveau des cotisations. Il faut voir la provision comme un coût de protection pour l'entreprise plutôt qu'une dépense directe.
- L'instauration de la provision ne sera pas applicable avant 2010. Les employeurs auront, par conséquent, le temps de planifier l'entrée en vigueur de la mesure et pourront aussi profiter, d'ici-là, de la performance des marchés financiers si elle est favorable.

Droit du retraité de faire assurer sa rente

7. Quelles sont les modalités pour l'achat de la rente?

- Le participant qui prend sa retraite peut demander que sa rente soit garantie par un assureur plutôt que d'être versée par la caisse de retraite. L'administrateur a trois ans pour procéder à l'achat de cette rente.

8. Pourquoi l'administrateur a-t-il un délai de 3 ans pour acheter la rente?

- Cette période permettra à l'administrateur de procéder à l'achat au moment qui lui semble le plus opportun, compte tenu par exemple du niveau des taux d'intérêt. Le délai de trois ans permettra également à l'administrateur de procéder à des achats de rentes « en bloc » pour un certain nombre de retraités, permettant ainsi un achat à des conditions plus avantageuses pour le régime.

9. Qu'arrive-t-il si l'employeur fait faillite, que le régime est déficitaire et que la rente n'est pas encore achetée?

- Compte tenu qu'avant l'achat de la rente, celle-ci est versée par la caisse de retraite, le retraité est encore un participant au régime au sens de la loi. En cas de faillite de l'entreprise dans un régime en déficit, la rente non encore achetée sera assujettie à une réduction en fonction du degré de solvabilité du régime, tout comme les autres rentes versées par la caisse.

10. Le retraité dont la rente a été achetée conserve-t-il son droit aux éventuels excédents d'actif en cas de terminaison du régime?

- Pendant une période de trois ans suivant l'achat de la rente, le retraité conserve son droit à un éventuel partage des excédents si le régime se termine en situation d'excédent. Ce traitement est cohérent avec ce qui est prévu à l'égard des participants qui ont cessé leur participation active.

Lettre de crédit

11. Quels sont les avantages pour un employeur à utiliser une lettre de crédit dans un régime de retraite?

- L'utilisation des lettres de crédit offre une flexibilité additionnelle en permettant à l'employeur de ne pas verser en argent certaines cotisations envers les déficits de solvabilité jusqu'à concurrence de 15 % du passif de solvabilité.
- La lettre de crédit représente un outil à la disposition de l'employeur pour régler en partie le problème de l'asymétrie de traitement des excédents et des déficits. En effet, la lettre de crédit permet à l'employeur de limiter ses cotisations au régime (tout en conservant le même degré de sécurité pour les participants) et si la situation du régime s'améliore, la lettre de crédit peut être éliminée.
- La lettre de crédit permet une gestion optimale des mouvements de trésorerie pour un employeur.

12. Quels sont les frais associés à l'émission d'une lettre de crédit?

- L'institution financière émettrice de la lettre de crédit charge à l'employeur un pourcentage du montant de la lettre de crédit, par exemple 2 %.
- L'utilisation de la lettre de crédit ne bénéficie pas du même traitement fiscal que le versement de cotisations dans la caisse, qui elles sont déductibles. Toutefois, la lettre de crédit permet une réduction des cotisations versées par l'employeur au régime de retraite et son utilisation est facultative.
- Il faut noter que l'utilisation des lettres de crédit peut affecter la capacité d'emprunt de l'employeur.

Principe d'équité dans l'utilisation des excédents

13. Quels sont les facteurs qui seront considérés pour évaluer l'équité d'une modification financée à même les excédents?

- Aux fins d'assurer l'équité, sont notamment prises en considération l'évolution du régime de retraite, les modifications qui ont pu y être apportées et les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été faites, l'origine de l'excédent d'actif en cause, l'utilisation qu'on a pu faire de tout excédent d'actif déterminé dans le passé et les caractéristiques des prestations (par exemple, le fait que les rentes sont indexées).

14. Y aura-t-il un recours possible si un groupe de participants n'est pas d'accord avec le partage de l'excédent proposé par l'employeur?

- En cas de mésentente, sur demande d'une partie intéressée, un arbitre se prononcera sur l'affectation de l'excédent et sa décision liera toutes les parties.

15. Les parties peuvent-elles s'entendre à l'avance sur l'utilisation des excédents plutôt que de devoir appliquer le principe d'équité dans chaque cas?

- L'employeur peut proposer aux parties une modification au régime visant à confirmer les règles d'utilisation des excédents pour l'amélioration des prestations. Si les parties acceptent la proposition, alors les règles de partage seront claires par la suite. En cas de mésentente, une partie intéressée peut demander à un arbitre de se prononcer sur les règles proposées.

16. Est-ce que le projet de loi prévoit des changements à l'égard des congés de cotisations?

- Les règles actuelles concernant la possibilité pour un employeur de prendre un congé de cotisation ne sont pas modifiées.

Contexte général

1. Quels sont les objectifs du projet de loi à l'égard des comités de retraite?

- Le projet vise à **protéger les membres de comités** qui agissent bénévolement et qui sont personnellement responsables de l'administration:
 - Il **sécurise** les membres de comités grâce à une présomption de prudence qui s'applique lorsque les décisions du comité sont prises sur l'avis d'un expert.
 - Il **clarifie** la responsabilité des fournisseurs de services qui exercent des fonctions ou des pouvoirs du comité de retraite.
 - Il vise à **indemniser** un membre de comité de retraite, en cas de poursuite, si aucune faute ne lui est imputable.

- Le projet de loi améliore la **gouvernance** des comités de retraite

Responsabilité des membres de comités de retraite

2. Dans quel contexte la présomption de prudence s'applique-t-elle?

- Cette présomption s'applique lorsque le comité de retraite prend lui-même des décisions. Si le comité fonde ses décisions sur l'avis d'un expert, il est présumé avoir agi avec prudence. Cette présomption incitera les comités de retraite à consulter davantage des experts et rendra plus professionnelle l'administration des régimes de retraite.

3. Quelles sont les fonctions ou les pouvoirs qui peuvent être délégués par le comité de retraite?

- Le comité de retraite, à titre de fiduciaire du régime, a pour principales fonctions de s'assurer que les cotisations sont versées, d'élaborer une politique de placement, de gérer les investissements et d'administrer les prestations du régime en conformité avec les lois.
- Le comité peut choisir de déléguer certaines de ces fonctions à des experts.

4. Quels sont les effets d'une délégation?

- La loi prévoit que la personne qui exerce des fonctions ou pouvoirs délégués a les mêmes obligations et la même responsabilité que le comité de retraite envers les participants et les retraités à l'égard des fonctions et pouvoirs délégués.

5. Le comité de retraite qui délègue des fonctions et pouvoirs demeure-t-il responsable de l'administration du régime et dans l'affirmative quelle est sa responsabilité?

- Le comité de retraite demeure le fiduciaire du régime de retraite. Il ne peut abdiquer cette responsabilité. Il se doit de garder un contrôle sur le régime afin de pouvoir s'acquitter de ses devoirs de prudence, diligence, compétence et d'agir dans le meilleur intérêt des participants. Le comité de retraite est tenu, selon la loi, de choisir avec soin ses fournisseurs de services, de leur donner des instructions et d'effectuer un suivi adéquat.

6. Pourquoi est-il nécessaire dans la loi d'assimiler les mandataires et les prestataires de services à des délégués?

- Les contrats conclus avec les fournisseurs de services sont souvent, en réalité, des délégations de fonctions. Cette modification vise à enlever toute ambiguïté à l'égard de l'interprétation de certains contrats et à s'assurer ainsi que les personnes qui exercent des fonctions et pouvoirs du comité assument la responsabilité inhérente aux actes et décisions qu'elles prennent.

7. Dans quels contrats des clauses de limitation de responsabilité seront-elles interdites?

- Dans tous les contrats où les fournisseurs de services assument des pouvoirs ou fonctions du comité, ces clauses seront interdites. Toutefois, dans les contrats en vigueur à la date de la sanction de la loi, de telles clauses seront interdites si elles sont abusives. Une clause abusive est définie dans le projet de loi comme étant celle qui désavantage le régime de retraite d'une manière excessive et déraisonnable, ou qui est si éloignée des obligations essentielles du contrat qu'elle le dénature.

8. Pour quelle raison l'assurance responsabilité n'a pas été rendue obligatoire?

- Le marché de l'assurance est peu organisé. Quelques assureurs offrent de l'assurance et les conditions varient considérablement de l'un à l'autre. Chacun semble fixer les règles selon sa perception des risques. Les primes et les franchises peuvent être très élevées et les exclusions nombreuses.
- Les régimes déficitaires et ceux d'entreprises en difficulté auront toujours de la difficulté à s'assurer parce que l'on ne peut obliger un assureur à souscrire un risque qu'il ne veut pas couvrir.

9. Quels sont les moyens envisagés pour rendre plus accessible l'assurance responsabilité ?

- La Régie des rentes se verra confier le mandat d'étudier le marché de l'assurance et la faisabilité d'établir un fonds d'assurance similaire à ceux des corporations professionnelles.

10. Quelles sont les mesures prises pour assurer une meilleure protection des membres de comités de retraite qui sont poursuivis?

- La franchise pourra être assumée par la caisse de retraite lorsque les membres n'ont pas commis de faute lourde ou intentionnelle.
- De plus, les membres qui ne bénéficient pas d'une assurance (notamment parce que le régime ou l'employeur est insolvable) et qui sont poursuivis sans avoir commis de faute, seront indemnisés par la caisse de retraite.

11. Est-ce que la caisse de retraite pourra indemniser les membres de comités de retraite des régimes qui sont actuellement en voie d'être terminés?

- Une fois adoptées, ces nouvelles règles auront un effet rétroactif pour les affaires pendantes devant le tribunal ou un arbitre à la date de la présentation du projet de loi.

12. Pourquoi les modalités d'application des règles de gouvernance ne sont-elles pas prévues dans le projet de loi ?

- De bonnes règles de gouvernance doivent être adaptées aux caractéristiques de chacun des régimes de retraite. C'est pourquoi, il est proposé d'indiquer dans la loi les sujets sur lesquels ces règles doivent porter. Ces sujets sont inspirés des lignes directrices publiées par les différents organismes du domaine de la retraite, tels le Forum conjoint des autorités de réglementation du secteur financier, l'Association canadienne des organismes de contrôles des régimes de retraite et l'Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite.

13. Pourquoi obliger les fournisseurs de services à divulguer au comité et à la Régie toute situation qui peut nuire aux intérêts de la caisse de retraite?

- Cette mesure vise à assurer une meilleure gestion des risques. Les fournisseurs qui constatent des situations dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts de la caisse de retraite devront, dans le cours normal de leur mission, en informer le comité de retraite qui devra apporter des correctifs. À défaut, le fournisseur aura l'obligation de divulguer la situation à la Régie.

14. Pourquoi est-il prévu que les fournisseurs de services sont choisis, engagés et rémunérés par le comité de retraite?

- Cette mesure vise à réduire les conflits d'intérêts en évitant que les fournisseurs dont le client est le comité de retraite soient choisis, engagés et rémunérés par l'employeur ou le syndicat.

Surveillance exercée par la Régie des rentes

15. Quelles sont les mesures proposées pour améliorer la surveillance exercée par la Régie des rentes?

- La Régie possède déjà un ensemble de pouvoirs dans la loi pour surveiller les régimes complémentaires de retraite et obliger les administrateurs à s'y conformer. Les nouvelles règles de financement ainsi que les nouvelles dispositions sur la gouvernance des comités de retraite amélioreront les moyens dont dispose la Régie des rentes pour effectuer sa surveillance.
- En outre, sa surveillance se fait à partir des renseignements contenus dans la déclaration qui lui est fournie annuellement par les administrateurs de régimes de retraite.
- Les renseignements contenus dans cette déclaration sont prévus par règlement. Afin de mieux outiller la Régie, il est proposé dans le projet de loi de lui accorder le pouvoir de décider du contenu de la *Déclaration annuelle de renseignements*. Ainsi, la Régie disposera d'un outil plus flexible pour procéder à des études spéciales et recueillir des renseignements nécessaires à sa surveillance.

RECOURS EN RÉVISION

1. Pourquoi abolir le recours à la révision des décisions de la Régie des rentes en matière de régimes complémentaires de retraite?

- Comme les décisions en révision sont peu nombreuses, qu'elles impliquent plusieurs parties et qu'elles font quasiment toutes l'objet d'un recours au Tribunal administratif du Québec, l'étape de la révision n'est pas réellement pertinente.
- L'abolition de cette étape de révision en vertu de la Loi RCR permettra aux parties d'obtenir une décision finale plus rapidement auprès du Tribunal administratif du Québec.